

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 425 vom 19. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_425](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___425)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 425 du 19 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 425 del 19 febbraio 2013

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE, DÉFENSE D'OFFICE, HONORAIRES | 135 al. 1 CPP, 135 CPP

## Erwägungen

### E. 1

a) L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le Ministère public ou par le Tribunal qui statue au fond (art. 135 al.

### E. 2

a) La recourante reproche au tribunal de première instance de s'être écarté sans justes motifs de la liste d'opérations qu'elle lui avait adressée. Elle se prévaut ainsi d'une durée d'activité totale de 88 heures et 61 centièmes. Cela étant, elle n'en précise pas moins que, parmi les opérations effectuées, certaines doivent être considérées comme "incontournables" en ce sens qu'une défense efficace exigerait qu'elles soient accomplies (recours, p. 3 in initio). Ces opérations nécessaires représenteraient un "total incompressible de 64 heures" (recours, p. 3, 5 e paragraphe), ce à hauteur de 16 heures pour la rédaction des actes de procédure, de 27 heures de vacations diverses et de 21 heures pour 14 visites en détention (recours, p. 3, 4 e paragraphe). b) Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B\_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B\_102/2009 du 14 avril 2009 c. 2; TF 6B\_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B\_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi (TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1; TF 6B\_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; TF 6B\_960/2008 du 22 janvier 2009 c. 1.1; TF 6B\_947/2008 du 16 janvier 2009 c. 2). Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 c. 8.6). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. ATF 132 I 201; TF 6B\_273/2009 du 2 juillet 2009 c. 2.1; cf. aussi art. 2 al. 1 RAJ et ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se

prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). c) La liste d'opérations, établie le 19 février 2013 et transmise au Tribunal correctionnel, ne précise pas la durée de chacune des opérations qu'elle mentionne, pas plus qu'elle n'énonce séparément celles qui ont été accomplies par la stagiaire de l'étude de l'avocate d'office. Les premiers juges se sont fondés sur les opérations indiquées, tout en précisant, quant au nombre d'heures à rémunérer, que les opérations (réputées utiles) du défenseur du prévenu H. \_\_\_\_\_ n'avaient pas dépassé celles du mandataire du coprévenu F. \_\_\_\_\_ et n'avaient pas nécessité des démarches plus importantes. Partant, les honoraires des deux mandataires devaient, toujours de l'avis du Tribunal correctionnel, être fixés sur des bases identiques (jugement, p. 22, c. 6). d) Il convient en premier lieu d'examiner la facturation des actes de procédure. Ce poste ne comporte guère d'autres actes qu'une détermination de l'avocate (P. 52), une lettre assez longue et étayée de la stagiaire (P. 69) et deux recours d'ampleur limitée adressée à la cour de céans (p. 54 et 85), ces deux dernières écritures ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par la cour de céans. Il y a donc lieu de retenir une durée d'activité de cinq heures à ce titre, au lieu des 16 heures demandées sans guère de motivation. e) En deuxième lieu, il sied d'analyser la facturation des visites de la recourante au prévenu H. \_\_\_\_\_ à la prison du Bois-Mermet. La liste produite n'énonce pas le détail de ces visites; en particulier, on ignore si ces prestations ont, en tout ou partie, été fournies par la stagiaire. Quoiqu'il en soit, la complexité du dossier était limitée à une série de cambriolages, consommés ou tentés, imputée dans la même mesure à chacun des deux prévenus, étant admis qu'aucun des auteurs n'avait jamais agi sans l'autre. La nature de l'affaire ne nécessitait pas de conférer une heure avec le client, qui plus est à chaque reprise. C'est bien plutôt une durée raisonnable d'une demi-heure qui doit être retenue pour chacune des 14 visites, à hauteur d'un total de 10 heures, durée des trajets comprise, au lieu des 21 heures requises. f) Enfin, il y a lieu d'examiner la taxation des diverses vacations, effectuées par la recourante auprès du Ministère public, du Tribunal des mesures de contrainte et du Tribunal correctionnel. Les vacations relatives aux deux premières autorités totalisent huit auditions alors que celles concernant la troisième autorité sont limitées à l'audience du 18 février 2013 (de 9 h 10 à 15 h 10, avec suspension de 11 h 43 à 14 h 10), d'une part, et à la lecture du jugement le lendemain 19 février (de 16 h 17 à 16 h 38), d'autre part. Il y a lieu de retenir une durée totale de 20 heures à ce titre plutôt que les 27 heures dont la rémunération est demandée. g) Le total des trois postes ci-dessus équivaut ainsi à 35 heures d'activité. Quant à l'étude générale et la gestion du dossier, y compris les diverses écritures de faible ampleur, il convient de retenir une durée supplémentaire de cinq heures à ce titre. La durée utile de 40 heures ci-dessus représente 7'200 fr. sur la base d'une rétribution horaire de 180 fr., alors même qu'il est établi que certaines opérations ont été accomplies par la stagiaire. En allouant en faveur de la recourante une indemnité de 9'720 fr. pour toutes choses, le tribunal correctionnel a donc généreusement apprécié la complexité et la difficulté de l'affaire.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, voire téméraire, doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP),

par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision fixant à 9'720 fr. l'indemnité due à Me C. \_\_\_\_\_ en sa qualité de défenseur d'office de H. \_\_\_\_\_ est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante C. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme C. \_\_\_\_\_, avocate, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Direction de la procédure : Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.